



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 09

Réunion électronique
du Mardi 05 Février 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Matches du 02 Février 2019

Coupe Futsal du DEF U15

Finales à PONT AUDEMER

CA PONT AUDEMER/FC ROUMOIS NORD/EVREUX FC27/PACY MENILLES RC/FAC ALIZAY/ST MARCEL F

Rencontre FC ROUMOIS NORD/PACY MENILLES RC

Réclamations d'après match du FC ROUMOIS NORD à l'encontre de l'équipe du PACY MENILLES RC :

- « Je soussigné MAXIME DEULEY licence n°2117415564 Educateur U15 du club F.C. ROUMOIS NORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de PACY MENILLES RC, pour le motif suivant : PACY MENILLES RC n'a pas aligné au moins cinq des joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- précisant que concernant ce dossier le délai d'appel est ramené à **2 jours**,

- pris note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Réclamations d'après match à l'encontre du club du PACY MENILLES RC :

- considérant la forme et la teneur du courriel du FC ROUMOIS NORD, dit qu'en application des RG de la LFN, elles doivent être considérées comme constituant des réclamations d'après match.
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du PACY MENILLES RC a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 04/02/2019,
- notant que le club du PACY MENILLES RC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réclamation portant sur la qualification des joueurs du PACY MENILLES RC :

- pris note de la réclamation déposée par le club du FC ROUMOIS NORD,
- considérant que le club du FC ROUMOIS NORD n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 et 142.1 des RG de la LFN (réserves non nominales),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme .

Concernant la réclamation portant sur la participation des joueurs du PACY MENILLES RC :

- pris note de la réclamation déposée par le club du FC ROUMOIS NORD,
- considérant les dispositions de l'article 187.1 et plus particulièrement de l'article 142.4 des RG de la LFN qui stipule : « ...Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms... »
- Considérant les dispositions de l'article 3 du règlement de la compétition qui stipule notamment que :
« Article 3 : Engagements et Participation
...A compter du second tour de l'épreuve, les équipes qualifiées devront obligatoirement aligner au moins cinq (5) des joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. »
- Considérant la feuille de match du tour précédent de la compétition qui s'est tenu le 12 Janvier 2019 à Evreux Netreville
- Considérant que les joueurs suivants du PACY MENILLES RC, figurant sur la feuille de match des rencontres citée en rubrique ont pris part au tour précédent :
 - o M. LAPOTRE Elouan licence 2545086122
 - o M. DIAGOURAGA Sourakata licence 2547410519
 - o M. TABAO Willams licence 2547091102
 - o M. MENDY Nobel licence 2547994718
 - o M. HALAOUI Ayoub licence 2547129242
- Considérant que l'équipe du PACY MENILLES RC n'était pas en infraction avec les dispositions et articles précités et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Matches du 02 Février 2019

Coupe Futsal du DEF U15

Finales à PONT AUDEMER

CA PONT AUDEMER/FC ROUMOIS NORD/EVREUX FC27/PACY MENILLES RC/FAC ALIZAY/ST MARCEL F

Rencontre FC ROUMOIS NORD/EVREUX FC27

Réclamations d'après match du FC ROUMOIS NORD à l'encontre de l'équipe de l'EVREUX FC27 :

- « Je soussigné MAXIME DEULEY licence n°2117415564 Educateur U15 du club F.C. ROUMOIS NORD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'EVREUX FC 27, pour le motif suivant : EVREUX FC 27 n'a pas aligné au moins cinq des joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- précisant que concernant ce dossier le délai d'appel est ramené à **2 jours**,
- pris note des réclamations d'après match envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Réclamations d'après match à l'encontre du club d'EVREUX FC27 :

- considérant la forme et la teneur du courriel du FC ROUMOIS NORD, dit qu'en application des RG de la LFN, elles doivent être considérées comme constituant des réclamations d'après match.
- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'EVREUX FC27 a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 04/02/2019,
- notant que le club de l'EVREUX FC27 n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réclamation portant sur la qualification des joueurs de l'EVREUX FC27 :

- pris note de la réclamation déposée par le club du FC ROUMOIS NORD,
- considérant que le club du FC ROUMOIS NORD n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 et 142.1 des RG de la LFN (réserves non nominales),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Concernant la réclamation portant sur la participation des joueurs de l'EVREUX FC27 :

- pris note de la réclamation déposée par le club du FC ROUMOIS NORD,
- considérant les dispositions de l'article 187.1 et plus particulièrement de l'article 142.4 des RG de la LFN qui stipule : « ...Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms... »
- Considérant les dispositions de l'article 3 du règlement de la compétition qui stipule notamment que :
« Article 3 : Engagements et Participation
...A compter du second tour de l'épreuve, les équipes qualifiées devront obligatoirement aligner au moins cinq (5) des joueurs ayant participé au tour précédent au sein de la même équipe. »
- Considérant la feuille de match du tour précédent de la compétition qui s'est tenu le 12 Janvier 2019 à Gisors.
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'EVREUX FC27, figurant sur la feuille de match des rencontres citée en rubrique ont pris part au tour précédent :
 - o M. THOMAS Benjamin licence 2545477663
 - o M. SAADOUNE Souliman licence 2546094546
 - o M. CORREIA MENEZES Jumanuel Jancenio licence 2548549844
 - o M. SADOULAEV Karim licence 2546358062

- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC27, était en infraction avec les dispositions des articles précités et que cette équipe n'était pas régulièrement constituée au jour du match.

Pour ce motif, la Commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'EVREUX FC27 sans toutefois en faire bénéficier le club du FC ROUMOIS NORD.
- d'infliger une amende de 46 € au club de l'EVREUX FC27 en application des dispositions de l'Annexe Financières du DEF,
- suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'EVREUX FC27 et à porter au crédit du club du FC ROUMOIS NORD.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757435 du 03 Février 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe B
FC SEINE EURE 2 / ASC IGOVILLE 1**

Réserves d'avant match du club de l'ASC IGOVILLE :

« Je soussigné BOUTROUSSIT AZZIZ, licence 2544419053, capitaine du club ASC IGOVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC SEINE EURE, pour le motif suivant : Des joueurs du club FC SEINE EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASC IGOVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

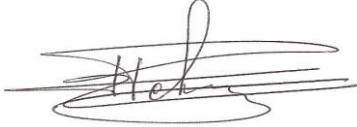
- considérant le calendrier de l'équipe du FC SEINE EURE 1 évoluant en championnat régional de la LFN de Régional 3 Groupe I,
- constatant que l'équipe du FC SEINE EURE (1) a disputé le Dimanche 16 Décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS GOURNAY EN BRAY (1) et comptant pour la 11^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe I de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC SEINE EURE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

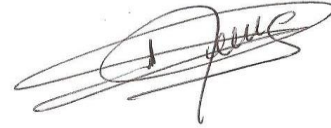
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**
de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article
190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by the name 'LEBRET' in a cursive script.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE, featuring a large, stylized 'D' and 'R' followed by the name 'RESSE' in a cursive script.

Club :		553136 F. C. DU ROUMOIS NORD					
Dossier :	18348559	du 06/02/2019	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule 0	21287498	02/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		05/02/2019	05/02/2019		38,00€
Dossier :	18348560	du 06/02/2019	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule 0	21287499	02/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		05/02/2019	05/02/2019		38,00€
Dossier :	18348563	du 06/02/2019	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule 0	21287498	02/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		05/02/2019	05/02/2019		-38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Club :		554350 EVREUX FOOTBALL CLUB 27					
Dossier :	18348564	du 06/02/2019	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule 0	21287498	02/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		05/02/2019	05/02/2019		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Club :		535624 A.S.C. IGOVILLE					
Dossier :	18345903	du 03/02/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757435	03/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		05/02/2019	05/02/2019		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Total Général :	114,00€
-----------------	---------

Club :	554350	EVREUX FOOTBALL CLUB 27					
Dossier :	18348568	du	06/02/2019	Coupe Futsal U15/ Phase 1	Poule 0	21287498	02/02/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	Joueur changeant d'équipe contrevenant aux dispositions de l'art 167 des RG			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative		05/02/2019	05/02/2019		46,00€
Total :							46,00€
Total Général :							46,00€